

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13d-01137 Référence de la demande : n°2019-01137-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Saint-Gein

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40190 - Saint-Gein.

Bénéficiaire : Hydropyrénées

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité des inventaires

Le dossier présente des lacunes notables sur l'état des lieux du site, d'abord pour la consultation des données préexistantes quasi-absente, et sur le respect des inventaires des espèces en observant l'intégralité de leur cycle biologique (notamment faune hivernale). Il aurait fallu cibler les espèces potentielles, dont des données sont disponibles sur les systèmes d'information géographique ouverts au public.

- Amphibiens : le crapaud calamite est potentiel et sera de plus attiré par les habitats créés lors du chantier.
- Chiroptères : ils n'ont pas été prospectés lors de l'étude. L'allégation p.89 « Via l'évitement de la chênaie, le projet n'aura aucun impact sur ce groupe taxonomique » est fautive, car même si les gîtes potentiels sont en effet évités, le site est idéal comme habitat de chasse et de transit entre des gîtes et des terrains de chasse.
- Flore : des compléments sont souhaitables pour la recherche d'*Adenopus complicatus* et *Lotus hispidus* non revu depuis 2013. La réalisation d'une cartographie des plantes exotiques envahissantes est souhaitable.
- Reptiles : un relevé de plaque (11/07/2013) le lendemain de la pose et un relevé le 3/04/2018 : les probabilités de détection des espèces sont extrêmement faibles (pour ne pas dire inexistantes), ce protocole est à conduire de manière efficiente, avec plusieurs passages sur une saison, plusieurs semaines après la pose des plaques. D'autres espèces de reptiles sont présentes dans la zone géographique (Berronneau, M. 2015). Enfin, le CNPN est surpris que l'ensemble des espèces comme la couleuvre verte et jaune et le lézard des murailles disparaissent de l'analyse des impacts résiduels après évitement et réduction pour l'application de la séquence ERC alors qu'elles sont bien présentes sur la zone (et aussi protégées, même si moins menacées que la couleuvre d'Esculape). Le CNPN ne partage pas la conclusion du pétitionnaire qui considère que les individus de ces espèces sont adaptables et peuvent être négligées, il n'en fait pas la démonstration.

Il est indispensable de faire une mise à jour des inventaires en précisant les différents points précités et compléments d'inventaires demandés pour établir une base fiable pour la mise en place de la séquence ERC. Cette mise à jour devra intégrer l'effet cumulatif de la route départementale longeant le site, pouvant impacter les capacités des espèces à transiter sur l'ensemble de la zone.

Application de la séquence ERC

Évitement

Le CNPN regrette que le pétitionnaire n'ait pas cherché à réduire son emprise territoriale sur les milieux naturels. Il aurait pu mettre à profit des espaces urbanisés de la commune voisine avec limitation technologique faible (Villeneuve-de-Marsan par exemple : parking du Carrefour Market ou d'autres établissements industriels ou entrepôts), pour réduire son impact sur les milieux naturels, et répondre à l'objectif de zéro perte de surface de milieu naturel, ni de zéro perte de biodiversité, et ainsi respecter la Loi sur la reconquête de la Biodiversité 2016.

Par ailleurs, la qualité réduite des inventaires ne permet de s'assurer que ce site ne présente pas d'intérêt, et que la stratégie d'évitement soit la meilleure, sinon suffisante, compte-tenu de la trajectoire écologique du site depuis 1960. L'évitement ne paraît pas évident. Par ailleurs, les raisons de l'abandon des zones nord du projet ne sont pas clairement expliquées dans le dossier. Il est juste indiqué p. 97 que cela vise à réduire les impacts « Cette mesure de réduction a notamment permis de préserver 5,5 hectares d'habitat de nidification utilisable par l'avifaune patrimoniale. »

Le premier pilier de la séquence ERC ne paraît pas clairement respecté.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction

L'ensemble des mesures de réduction doit être mis en œuvre, avec des précisions :

- La mesure de suivi de chantier n'est pas une mesure de réduction mais d'accompagnement.
- La mesure Tr-R-3 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune. La formulation n'est pas assez claire, il ne doit pas être fait ici des recommandations, mais des affirmations : aucun travail ou reconnaissance ne seront réalisés pendant les périodes d'avril à septembre.
- La mesure de réduction d'impact sur la strate herbacée est difficilement appréciable, car nulle part décrite dans une cartographie et un schéma précis.
- La mesure MR EX R 2 : 500 € par passage semble sous-estimé dans la mesure où il est affirmé l'arrachage systématique des espèces envahissantes du site. De plus, cela est fait par un écologue, quelles sont les mesures quant au stockage / export des plantes en question et de leurs propagules ? À quelle période a lieu le passage (maturité des graines...). Deux passages ou plus sont recommandés pour anticiper une destruction avant dissémination des graines.
- Le CNPN s'interroge sur la mesure de limitation du développement des saules : en quoi est-ce une mesure de réduction des impacts pour la biodiversité ?
- Les passages à faune (ouvertures dans les grillages) doivent permettre le passage de l'ensemble de la petite faune rampante et terrestre, et se trouver au ras du sol.
- Enfin, une mesure doit impérativement être mise en place pour éviter la colonisation du site par les espèces pionnières, telles le crapaud calamite présent à proximité immédiate du site, pendant la durée des travaux.

Compensation

- La mesure M EX C4 : Concernant cette mesure, la gestion différenciée détaillée dans l'avis du CBNSA est à appliquer en vue du maintien de *Lotus hispidus*.

Le CNPN apprécie la recherche de sites de compensation à proximité des zones impactées et la volonté d'appliquer une méthode permettant d'intégrer les pertes et les gains. Néanmoins, les parcelles proposées à la compensation présentent déjà des habitats sur lesquels on trouve les espèces visées par la compensation. Le dossier devrait mieux expliquer l'équilibre entre les pertes et les gains de cette partie compensatoire, et la trajectoire visée par les mesures de gestion à appliquer à la zone, sans que ces mesures n'impactent d'autres espèces protégées déjà présentes sur la zone. Par ailleurs, il est indispensable que l'ensemble des mesures de compensation soient assorties d'un échéancier et d'une plus grande assurance de mise en œuvre (où en sont les engagements vis-à-vis des propriétaires actuels ?). Enfin, les sites compensatoires devraient faire l'objet d'une acquisition foncière, puis d'une rétrocession à un organisme spécialisé dans la gestion écologique des milieux naturels, tel un Conservatoire d'Espaces Naturels.

Suivi

L'ensemble des mesures d'accompagnement doit être mis en œuvre. A propos des suivis, ils doivent être mis en place sur la période de l'exploitation du parc photovoltaïque, en précisant les protocoles qui seront mis en place, en s'assurant de leur pertinence pour l'objectif de suivi de l'impact des travaux, puis de l'exploitation du parc sur les espèces visées par le dossier, et donc de juger de l'efficacité des mesures proposées pour respecter la séquence ERC. Au-delà des données brutes, les rapports sont à transférer à la DREAL, à l'OAFS, et au CBNSA (retours d'expériences).

Le CNPN émet un avis défavorable à ce projet, mais le dossier peut largement être amélioré sous conditions de mise en œuvre des propositions ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 décembre 2019

Signature :

